

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE L'AIRE TOULONNAISE**

NUMERO

De la délibération

1896

OBJET

de la délibération

Modifications des
statuts du SITTOMAT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

SEANCE PUBLIQUE DU : MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024 à 9h30.

Délibération prise conformément à l'Ordre du Jour.

Le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux du SITTOMAT – 190 Chemin Gaëtan Gastaldo – 83200 Toulon, régulièrement convoqué en date du 7 novembre 2024 en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de :

Monsieur Gilles VINCENT

Présents : Albert TANGUY – Luc de SAINT SERNIN – Bernard MARTINEZ – Patrick MARTINELLI – Jean-Luc GRANET – Patrick BOUBEKER – Ange MUSSO – René CASTELL – Anne Marie METAL – Jean TEYSSIER – Christine SINQUIN – Jean-Luc VITRANT – Jean PLENAT

Absents ou excusés : Hélène BILL – Chrystelle GOHARD – Philippe LEONELLI – Robert BERTI – Michel LE DARD – Robert BENEVENTI

Délégués en exercice	20
Quorum	11
Présents	14
Absents ou excusés	6
Procuration(s)	0

Monsieur Albert TANGUY

Est désigné à l'unanimité des présents : Secrétaire de séance

MONSIEUR LE PRESIDENT DONNE LECTURE DE L'EXPOSE SUIVANT

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 7 novembre 2024 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

La dernière modification des statuts du SITTOMAT a été approuvée par arrêté du Préfet en date du 24 février 2023 afin de valider l'adhésion au SITTOMAT de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM).

Il ressort de récents échanges avec les services du contrôle de légalité de la Préfecture que certaines compétences du Syndicat ne sont pas suffisamment explicites au regard des missions exercées ou susceptibles de l'être par le SITTOMAT.

Sont notamment concernées :

- Les missions relatives à la mise en place des solutions de compostage (individuelles ou partagées),
- Celles, à venir, de mise à disposition de biens du SITTOMAT ou de réalisation de prestations pour compte de tiers visant à améliorer les conditions d'amortissement desdits biens et équipements : c'est le cas en particulier de la mise à disposition de la presse à balles achetée et mise en place sur le site d'Azur Valorisation à Pierrefeu, mais également demain du centre de tri des collectes sélectives, et, possiblement, tout autre équipement existant ou à réaliser pour le transport et le traitement des déchets dont les réserves de capacité pourraient être mises à profit.

Il a donc été procédé à une relecture attentive et méticuleuse de l'article 2 définissant l'objet du Syndicat.

Celle-ci conduit à proposer de modifier l'article 2 des statuts sur plusieurs points :

- ⇒ La compétence totale et entière du traitement des ordures ménagères et des résidus des assimilés s'entend notamment de toutes les opérations préalables à la réalisation des équipements (études, acquisition de terrain) ; dans les statuts actuels, ces opérations préalables portent sur les centres de traitement. Elles doivent aussi porter sur les postes de transfert pour lesquels les acquisitions foncières ne sont pas explicitement visées. Or, la Ville de Toulon vient de voter favorablement à la cession au Syndicat d'un terrain pour réaliser un poste (quai) de transfert à Lagoubran.

Il convient donc d'ajouter au premier alinéa du a) de l'article 2 la mention « postes de transfert »

- ⇒ Le même ajout « poste de transfert » au second alinéa du a) de l'article 2 permet de supprimer le 3^{ème} alinéa du même paragraphe (reprise de forme)
- ⇒ Afin de permettre d'améliorer l'amortissement des biens et équipements du Syndicat, il est ajouté au a) de l'article 2, un alinéa visant spécifiquement les opérations par lesquelles le SITTOMAT pourra valoriser économiquement ses biens ou réaliser des prestations pour compte de tiers dans le même objectif d'améliorer l'amortissement des biens ou équipements sollicités ; ces opérations resteront accessoires et devront justifier d'un intérêt public ; elles

teront systématiquement l'objet de conventions entre les parties concernées définissant la durée et les conditions techniques et financières de leur exécution.

- ⇒ La rédaction du d) de l'article 2 est reprise pour donner un caractère plus général aux missions que le Syndicat est autorisé à exercer pour le compte exclusif de ses membres : toutes missions relatives à la gestion des déchets sont susceptibles d'être confiés au Syndicat sous réserve d'être formalisées et encadrées dans une convention conclue entre le SITTOMAT et le(les) membre(s) concerné(s).

Cette ouverture dans la rédaction permet de ménager l'avenir dans un contexte réglementaire en pleine évolution, de nécessaire mutualisation des équipements (centre de tri, plate-forme de valorisation des biodéchets, valorisation des CSR, etc.) en donnant davantage de souplesse dans la répartition des missions entre le Syndicat et ses membres, en fonction des besoins de chacun d'entre eux.

Enfin, il est proposé de profiter des modifications apportées à l'article 2 pour mettre à jour l'article 7 sur la partie pourcentage de répartition des charges financières sur la base des données prises en compte pour l'année 2024, année pleine de prise en compte de la contribution de la CCMPM.

Les dispositions relatives aux syndicats intercommunaux relatives aux modifications statutaires s'appliquent aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT aux dispositions applicables aux syndicats intercommunaux.

Les modifications statutaires doivent être approuvées à la majorité qualifiée prévue par l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Soit : 2/3 des adhérents représentant plus de 50% de la population ;

Soit : 50% des adhérents représentant plus des 2/3 de la population ;

Et obligatoirement, l'accord des adhérents dont la population est supérieure à 25% de la population concernée.

L'article L. 5211-20 du CGCT précise que le Comité syndical doit préalablement délibérer sur les modifications statutaires envisagées, l'organe délibérant de chaque adhérent disposant alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que celles définies ci-avant.

Il convient donc de délibérer pour accepter les modifications statutaires proposées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 5211-20 portant modifications statutaires autres que celles visées notamment aux articles L. 5211-17, 18 et 19,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1979 modifié portant création du SITTOMAT ;

Il est proposé au Comité syndical de bien vouloir :

- 1- Adopter l'exposé qui précède

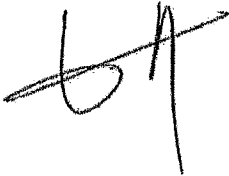
AR Prefecture

083-258300953-20241113-1896-DE
Reçu le 13/11/2024

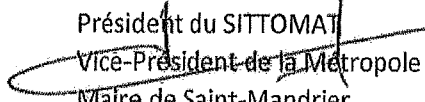
- 2- Donner son accord pour les modifications statutaires détaillées ci-avant et retranscrites dans la nouvelle version des derniers statuts jointe au présent rapport
- 3- Autoriser Monsieur le Président à consulter l'ensemble des adhérents sur les modifications proposées

CET EXPOSÉ MIS AUX VOIX EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Monsieur Albert TANGUY
Secrétaire de séance



Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTO MAT
~~Vice-Président de la Métropole TPM~~
Maire de Saint-Mandrier



AR Prefecture

083-258300953-20241113-1896-DE
Reçu le 13/11/2024

STATUTS DU SYNDICAT

Article 1 Membres du SIT TOMA1

Est constitué entre :

- La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

Belgentier	Solliès Toucas
Solliès Ville	La Farlède
Solliès Pont	

- La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Le Castellet	La Cadière
Riboux	Saint Cyr
Signes	Bandol
Evenos	Sanary
Le Beausset	

- La Métropole Toulon Provence Méditerranée

Toulon	Ollioules
La Valette du var	Six Fours les plages
Le Pradet	La Seyne sur Mer
La Garde	Saint Mandrier
Carqueiranne	Hyères
Le Revest	La Crau

- La Communauté de Communes Golfe de Saint Tropez

Cavalaire sur mer	Ramatuelle
Cogolin	Plan de la Tour
Gassin	La Garde Freinet
Grimaud	Rayol Canadel
La Croix Valmer	Sainte Maxime
La Môle	Saint Tropez

- La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures

Bormes les Mimosas	Le Lavandou
Collobrières	La Londe les Maures
Cuers	Pierrefeu du Var

Le Syndicat Mixte est régi par les dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- a) La compétence totale et entière du traitement des ordures ménagères et des résidus des assimilés :
- Toutes les opérations préalables à la réalisation des centres de traitement et postes de transfert d'ordures ménagères et assimilés (études, acquisition de terrains)
 - La construction et la gestion des centres de traitement et postes de transfert : centres de valorisation énergétique, matière ou organique, installations de stockage de déchets, centres de tri ou autres, et toutes les activités complémentaires (études, transports, récupération, vente d'énergie et de sous-produits),
 - La valorisation économique des biens du SITTOMAT et des prestations pour compte de tiers constituant le complément ou l'accessoire des missions de service public du SITTOMAT et justifiant d'un intérêt public ; ces opérations feront systématiquement l'objet de conventions entre le SITTOMAT et les parties concernées définissant la durée et les conditions techniques et financières de leur exécution,
 - La compétence « bas de quai » des déchèteries de l'ensemble des membres du Syndicat à savoir : Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, Métropole Toulon Provence Méditerranée, Communauté de Communes Golfe de Saint Tropez, Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures.
- b) La compétence entière pour l'élimination des Déchets Industriels Banals et des Déchets Industriels Commerciaux, ainsi que les autres déchets dont le traitement est autorisé réglementairement et conjointement avec celui des ordures ménagères, et notamment l'élimination des Déchets Hospitaliers, pharmaceutiques... (Etudes, acquisition de terrains, réalisation et gestion...)
- c) La compétence pour l'élimination des gravats, notamment toutes les opérations nécessaires à la réalisation de cette mission (études, acquisition de terrains, aménagement, gestion...)
- d) De manière accessoire, l'exercice de missions exclusivement à destination de ses membres, à leur demande, liées à la gestion des déchets ménagers et assimilés. Ces missions feront l'objet de conventions entre le Syndicat et chacun des membres

concernées, définissant la durée et les conditions techniques et financières des missions confiées.

Article 3 Dénomination du Syndicat

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise, dit SITTOMAT.

Article 4 Siège du Syndicat

Le siège social du Syndicat est fixé : Chemin Gaëtan Gastaldo, Immeuble de bureau Fabien FOGACCI, Quartier Escaillon, 83200 TOULON.

Article 5 Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 Contributions des membres

La contribution des membres aux charges du Syndicat est déterminée au prorata des tonnages traités :

- La participation financière annuelle
- La participation à la contribution économique territoriale et à l'impôt foncier
- La participation à la péréquation des transports

Le coût de traitement des résidus ménagers est réglé mensuellement par un coût à la tonne voté lors du Budget Primitif.

La capacité de traitement de l'Unité de Valorisation Énergétique étant de 285 000 tonnes par an (ci-après la « Capacité Annuelle » au sens de l'arrêté du 20/09/2002), si les apports du SITTOMAT venaient à la dépasser et que l'exploitant de l'Unité de Valorisation Énergétique ne parvenait pas à traiter ce surplus, les membres du Syndicat supporteraient les surcoûts de transport, de traitement et de TGAP correspondante (les « Surcoûts »).

Pour analyser l'éventuel dépassement de la Capacité Annuelle et la répartition des Surcoûts entre membres du Syndicat, les tonnages annuels maximum pris en compte sont les suivants :

- 229 000 pour les membres de l'Aire Toulonnaise : Métropole Toulon Provence Méditerranée, Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau ;
- 40 000 tonnes pour la Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez ;
- 16 000 tonnes pour la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures.

Dès lors, en cas dépassement de la Capacité Annuelle, les Surcoûts seront répartis et pris en charge respectivement par chaque membre *au prorata* de leurs tonnages contribuant à ce dépassement et définis comme les tonnages supplémentaires par rapport aux tonnages annuels maximum précités les concernant.

Les tonnages annuels maximum des membres seront modifiés au plus tard le 31 décembre 2026 pour tenir compte de la montée en charge de l'extension des consignes de tri multi-matériaux des emballages et de la création de la filière de collecte et de traitement des biodéchets.

Le Budget Primitif définira également le coût des autres prestations diverses effectuées par le SITTOMAT pour le compte des membres.

Le Syndicat pourra également recevoir toutes les sommes provenant de l'une des recettes énumérées à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des représentants élus par les différents conseils de communautés ou d'agglomération membres du SITTOMAT.

Le Comité Syndical élira en son sein un Bureau composé de :

- Un Président
- Des Vice-Présidents

Le nombre de Vice-Présidents sera défini conformément à l'article L 5211-10, 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ Représentation des membres

Le nombre des délégués est fixé au prorata de la population telle qu'elle résulte du recensement quinquennal général effectué au cours de l'année 2019 et les recensements partiels postérieurs, sachant que pour les structures intercommunales, la représentation s'établit en additionnant la population des villes membres de ladite structure intercommunale.

En cas d'adhésion d'une commune ou d'une structure intercommunale, celle-ci sera représentée à raison de :

- ✚ Deux délégués pour une population inférieure à 20 000 habitants
- ✚ Trois délégués pour une population comprise entre 20 001 habitants et 50 000 habitants
- ✚ Quatre délégués pour une population comprise entre 50 001 habitants et 100 000 habitants
- ✚ Six délégués au-delà de 100 001 habitants

En cas de constitution d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou de toute autre structure de coopération intercommunale comprenant des membres du SITTOMAT, la nouvelle structure intercommunale sera représentée en tenant compte de sa population totale.

Deux délégués suppléants pourront être désignés :

- ✚ Un délégué suppléant pour un à trois délégués titulaires
- ✚ Deux délégués suppléants pour quatre à six délégués titulaires

AR Prefecture

083-258300953-20241113-1896-DE
Reçu le 13/11/2024

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE			
Villes	Population	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Carqueiranne	9 518		
La Crau	18 774		
La Garde	25 505		
Hyères	54 821		
Ollioules	13 866		
Le Pradet	10 277		
Le Revest-les-Eaux	3 962		
Saint Mandrier	6 095		
La Seyne-sur-Mer	62 987		
Six-Fours les Plages	34 592		
Toulon	178 745		
La Valette du Var	24 087		
Sous Total 1	443 229	6	2
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME			
Villes	Population	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Bandol	8 403		
Le Beausset	9 845		
La Cadière d'Azur	5 574		
Le Castellet	3 873		
Evenos	2 416		
Riboux	49		
Saint Cyr-sur-Mer	11 484		
Sanary-sur-Mer	16 889		
Signes	2 927		
Sous Total 2	61 460	4	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DU GAPEAU			
Villes	Population	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Belgentier	2 423		
La Farlède	9 614		
Solliès-Pont	11 762		
Solliès-Toucas	5 753		
Solliès-Ville	2 526		
Sous Total 3	32 078	3	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES GOLFE DE SAINT TROPEZ			
Villes	Population	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Cavalaire	7 586		
Cogolin	11 311		
La Croix Valmer	3 779		
La Garde Freinet	1 847		
Gassin	2 614		
Grimaud	4 562		
La Môle	1 461		
Le Plan de la Tour	2 937		
Ramatuelle	2 115		

AR Prefecture083-258300953-20241113-1896-DE
Reçu le 13/11/2024

Le Rayol-Canadel	667		
Sainte Maxime	14 448		
Saint Tropez	3 851		
Sous Total 4	57 178	4	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANE PORTE DES MAURES			
Villes	Population	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Bormes-les-Mimosas	8 162		
Collobrières	1 874		
Cuers	11 962		
Le Lavandou	5 985		
La Londe-les-Maures	10 641		
Pierrefeu du Var	6 068		
Sous Total 5	44 692	3	1
Total Général	638 637	20	8

La révision du tableau se fera à l'occasion de chaque recensement quinquennal ou partiel.

➤ Nombre de voix des membres

Pour tenir compte de l'importance des tonnages respectifs des communes ou des structures intercommunales, chacune d'entre-elles disposera d'un nombre de voix égal au pourcentage de sa production annuelle de résidus ménagers par rapport à la production globale des résidus ménagers du Syndicat arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre de voix sera arrêté en sus pour atteindre le chiffre le plus proche du chiffre divisible par le nombre de délégués.

Les tonnages annuels du mois de juillet au mois de juin seront utilisés pour définir les pourcentages et nombres de voix des membres.

Pour les exercices suivants, le nombre de voix et le pourcentage de chaque membre sont modifiés en fonction du tonnage annuel des exercices précédents de juillet à juin.

➤ Pourcentage de répartition des charges

Le tonnage pris en considération pour le calcul des pourcentages de répartition des charges et des nombres de voix est le tonnage correspondant à la production annuelle des résidus ménagers, soit celui pesé à l'usine d'incinération ou à l'entrée des quais de transfert du Syndicat équipés d'une mise en balles.

POURCENTAGE DE REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

	Villes	Tonnages juil. 22-juil.23 (y/c refus de tri)	% 2024	nb. de voix 2024
Métropole T.P.M.	Carqueiranne	3 551	1,31%	
	La Garde	9 385	3,45%	
	Hyères	24 136	8,88%	
	Ollioules	5 282	1,94%	
	Le Pradet	3 968	1,46%	
	Le Revest les Eaux	1 219	0,45%	
	Saint Mandrier sur Mer	1 937	0,71%	
	La Seyne sur Mer	23 435	8,62%	
	Six Fours les Plages	13 593	5,00%	
	Toulon	65 647	24,15%	
	La Crau	6 213	2,29%	
	La Valette du Var	8 521	3,14%	
	total	168 866	61,40%	66
	C.A.S.S.B	C.A.S.S.B	30 499	11,22%
total		30 499	11,22%	12
C.C.V.G	C.C.V.G	11 854	4,36%	
	total	11 854	4,36%	6
C.C.G.S.T	C.C.G.S.T	39 120	14,39%	
	total	39 120	14,39%	16
C.C.M.P.M	C.C.M.P.M	23 447	8,63%	
	total	23 447	8,63%	9
	Totaux	271 786	100,00%	109

Article 8 Péréquation des transports

Les membres constituant le Syndicat répartiront les charges de transport et de transfert, à l'exclusion des frais de ramassage au seul prorata des tonnages annuels d'ordures ménagères et sans tenir compte des distances de transport, le Syndicat prenant en charge la réalisation et la gestion des quais de transfert.

Seules les dix-neuf communes d'origine pourront bénéficier d'une indemnité positive de la péréquation des transports, étant entendu que les nouvelles communes adhérentes ne pourront qu'y contribuer.

Si la péréquation des transports était supprimée, le Syndicat créerait une autre participation financière.

La péréquation des transports est versée aux structures intercommunales même si le calcul est fait par commune.

En ce qui concerne la Communauté de Communes Golfe de Saint Tropez et la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, une péréquation spécifique est réalisée tenant compte de l'amortissement des investissements éventuellement pris en charge par le SITTO MAT, du coût d'exploitation du ou des quais de transit, des coûts d'exploitation du système de mise en balles et des coûts de transport. Le total sera refacturé à l'euro/euro de façon trimestrielle à ladite Communauté.

Article 9 Péréquation de la collecte sélective

Le SITTO MAT est autorisé à exercer pour le compte de ses membres, la mission de collecte sélective des papiers et emballages ménagers par apport volontaire relative à l'exécution des contrats programmes de durée signés avec les Eco Organismes.

Le coût de cette opération sera financé en fonction des rendements de la collecte sélective de chacun des membres concernés exerçant la compétence de collecte des ordures ménagères.

Dans le cadre du traitement des résidus ménagers entrant dans sa compétence, le SITTO MAT contractualisera avec tous les éco organismes, notamment CITEO. Une délibération du Comité Syndical en définira les conditions d'application.

Article 10 Gestion des bas de quais des déchèteries

Le SITTO MAT exerce pour le compte de ses membres la compétence dite de « bas de quai » des déchèteries. Celle-ci comprend la gestion des contenants (bennes, compacteurs) mobiles nécessaires à l'évacuation des déchets déposés en déchèteries, des transports et du traitement de ces déchets, ainsi que des armoires et autres cuves de stockage de certains déchets spécifiques.

A ce titre, le SITTO MAT contractualise avec tous les éco-organismes portant les REP (« responsabilité élargie du producteur ») concernant ces déchets et perçoit les soutiens et recettes de vente des matières recyclables.

Les dépenses et les recettes relatives à l'exercice de cette compétence sont respectivement refacturées et reversées à l'euro/euro à chaque membre. La refacturation des dépenses se fait mensuellement, le reversement des recettes au rythme des versements des éco-organismes et au minimum de manière annuelle

Article 11 Adhésion ou retrait du Syndicat

L'adhésion d'une nouvelle commune ou d'une structure intercommunale au Syndicat se fera dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et la réglementation en vigueur.

De même, un membre, commune ou structure intercommunale, pourra décider de se retirer du Syndicat dans les conditions habituelles de retrait prévues par les articles L 5211-19 et L 5211-45 et autres du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble de la réglementation en vigueur ainsi que de la Jurisprudence fixée en cette matière par le Conseil d'Etat.

Ces adhésions ou ces retraits éventuels entraîneront une modification dans la représentation des membres au sein du Conseil Syndical ainsi que dans la répartition des charges.

Ces modifications seront déterminées à partir des critères des articles 6 et 7 des présents statuts.

Article 12 Dissolution

Conformément aux articles L 5212-33 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du Syndicat interviendra :

- A l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire
- Par le transfert à un district ou à une communauté urbaine ou tout autre structure intercommunale des services en vue desquels il avait été institué
- Par la fusion de toutes les communes et/ou des structures intercommunales qui le composent
- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux et/ou conseils syndicaux des communautés de communes et/ou d'agglomération intéressées

Il peut être dissout, soit sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux et/ou conseils syndicaux et l'avis de la Commission Départementale, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat.

Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

L'article L 5211-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que lorsque la dissolution d'un syndicat de communes intervient à la demande de la majorité des conseils municipaux et/ou conseils syndicaux des communautés de communes ou d'agglomération, cette dissolution est prononcée par arrêté du ou des préfets intéressés. Cet arrêté détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Article 13 Tarif hors Syndicat

Au cas où le Syndicat déciderait de traiter les ordures ménagères d'autres collectivités et d'établissements publics et privés, le Comité Syndical fixera lors du vote du budget Primitif le tarif applicable à ces déchets ;

AR Prefecture

083-258300953-20241113-1896-DE
Reçu le 13/11/2024

Article 14 Modalités de vote

Les délibérations du Comité Syndical seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal Municipal de Toulon.

Article 16 Agents du Syndicat

Les employés et agents du Syndicats seront nommés, suspendus ou révoqués par le Président. Ils sont soumis au statut général de la Fonction Publique Territoriale et des différents cadres d'emploi afférents (loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Article 17 Références au Code Général des Collectivités Territoriales

Pour tous les points qui ne seront pas réglés expressément par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat, les dispositions des articles L 5211-1 à L 5212-34 et autres, complétés des articles R 5211-1 à R 5212-17 et autres du Code Général des Collectivités Territoriales.

